

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2020 – SG- 1090 du 10 décembre 2020
portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de novembre 2020**

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SGA-1062 du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Considérant** le montant des recettes à verser aux communes pour le mois de novembre 2020 au titre de l'octroi de mer soit 6 209 425,44 euros ;
- Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois novembre 2020, soit 6 834 936,24 euros ;
- Sur proposition** du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte à verser au titre du mois de novembre 2020 est de : **6 209 425,44 euros (six millions deux cent neuf mille quatre cent vingt cinq euros et quarante quatre centimes)**. Ce montant est réparti comme suit :

Collectivités	Novembre 2020
Acoua	170 256,69 €
Bandraboua	371 113,40 €
Bandrele	341 228,70 €
Boueni	193 256,07 €
Chiconi	190 453,31 €
Chirongui	299 925,90 €
Dembeni	429 606,62 €
Dzaoudzi	390 283,19 €
Kani-Keli	207 597,28 €
Koungou	604 491,25 €
Mamoudzou	1 445 458,84 €
M'Tsangamouji	225 860,50 €
M'Tzamboro	229 620,76 €
Ouangani	248 045,49 €
Pamandzi	232 614,15 €
Sada	242 120,95 €
Tsingoni	387 492,37 €
Total	6 209 425,44 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes.

Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET

